

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la S.C.I. « PHILIBERT »,
ledit recours enregistré le 11 avril 2006 sous le n° 3072 M
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial des Alpes-Maritimes en date du 16 février 2006,
refusant d'autoriser à Nice (Alpes-Maritimes), la création d'un supermarché à l enseigne
« CHAMPION » d'une surface de vente de 999 m² ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial des Alpes-Maritimes ;

Après avoir entendu :

M. Jacques KOTLER, représentant de la chambre de commerce et d'industrie de Nice Côte-d'Azur,
M. Patrice ROLLAND, responsable expansion de « CHAMPION »,

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 28 septembre 2006 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise du demandeur, qui s'élevait à 49 952 habitants en 1999, a baissé de 3,3 % entre les recensements généraux de 1990 et 1999 ; que, cependant, cette zone est fréquentée par une population saisonnière importante, évaluée en 1999 à l'équivalent d'une population permanente de 2 593 personnes ;

N° 3072 M

CONSIDÉRANT que l'équipement commercial de la zone de chalandise se caractérise par la présence de quatre supermarchés d'une surface de vente totale de 2 898 m², de

cinq supérettes d'une surface de vente totale de 1 600 m², de deux magasins spécialisés en surgelés totalisant une surface de vente de 615 m², d'un magasin populaire d'une surface de vente de 3 305 m² et d'une soixantaine de commerces de moins de 300 m² spécialisés en alimentaire ;

CONSIDÉRANT qu'après la réalisation du présent projet, la densité commerciale des grandes et moyennes surfaces généralistes à dominante alimentaire serait sensiblement inférieure aux moyennes nationale et départementale de référence ;

CONSIDÉRANT que la création du supermarché « CHAMPION » avenue Notre-Dame permettrait de compléter l'offre commerciale et de dynamiser le quartier d'implantation, renforçant ainsi l'attractivité du centre-ville ; qu'en contribuant à retenir la clientèle sur place, le projet pourrait avoir un effet bénéfique sur les autres formes de commerce ; que la réalisation du projet entraînerait la création de 42 emplois en équivalent temps plein à contrat à durée indéterminée ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.
Le projet de la S.C.I. « PHILIBERT » est donc autorisé.

En conséquence est accordée à la S.C.I. « PHILIBERT » l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un supermarché à l enseigne « CHAMPION » d'une surface de vente de 999 m², à Nice (Alpes-Maritimes).

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de VULPILLIÈRES